

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.306/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux", a donné le 18 décembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet tend à déterminer des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Selon l'article 8 de ce décret, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale ⁽¹⁾.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contiennent les articles à l'examen, en particulier celles qui figurent aux articles suivants :

- l'article 6 dispose que "les véhicules sortant de l'installation ne souillent pas les voiries publiques", sans préciser ce qu'il faut entendre par "souiller" les voies publiques : s'agit-il d'inconvénients habituels ou par exemple, de pertes anormales de fluides ?
- l'article 18 prévoit que les activités du dépôt sont placées sous l'autorité d'une personne "responsable et qualifiée", sans préciser la ou les qualifications requises; il en va de même de l'article 20, concernant le préposé "qualifié et bien formé"; l'article 53 qui exige l'intervention d'une personne "responsable et qualifiée, pouvant justifier d'un diplôme, d'une formation ou d'une expérience suffisante pour ce type

⁽¹⁾ Voy. l'avis 32.972/4, donné le 22 mai 2002, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion des véhicules hors d'usage".

- d'opération" n'est pas plus précis dans la mesure où il ne détermine pas le diplôme, la formation ou l'expérience requises;
- l'article 20 devrait préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "toutes les instructions requises", notamment la personne ou l'autorité qui les requiert, et leur objet;
 - l'article 30 manque également de précision en tant qu'il prévoit que les "précautions nécessaires" sont prises pour que les vibrations engendrées par l'activité ne puissent "incommoder le voisinage" : l'inconvénient ainsi visé est en effet éminemment subjectif et peut faire l'objet d'appréciations diamétralement opposées selon la personnalité du voisin concerné;
 - l'article 62 ne peut se borner à prévoir que les composants recensés comme contenant du mercure doivent être retirés "dans la mesure du possible";
 - les articles 69, 3., et 94, 3., sont totalement imprécis en ce qu'ils imposent à l'exploitant de mentionner dans le registre visé à l'article 42 "tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et nationales précitées.

3. Dans plusieurs de ses dispositions, l'arrêté en projet vise les "véhicules hors d'usage (V.H.U.)" ainsi que les "autres véhicules de transport hors d'usage". Il en va notamment ainsi des articles 54, 69, 70, 89 et 94.

La section de législation n'aperçoit pas ce que le texte en projet entend par la notion d'"autres véhicules de transport hors d'usage".

Elle semble en effet couverte par la définition que donne du "véhicule hors d'usage" l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ⁽²⁾, arrêté qui d'ailleurs, ne fait pas mention et ne définit pas la notion d'"autres véhicules de transport hors d'usage".

⁽²⁾ Voy. note infrapaginale 29 de l'annexe I de cet arrêté.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Le projet d'arrêté à l'examen trouve son fondement légal dans les articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 11 mars 1999 précité, et non dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il suit de l'article 33, § 2, de ce second décret que l'avis préalable de la Commission des déchets ne devait pas être sollicité préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion quant au caractère obligatoire ou non de cette consultation, mieux vaut omettre l'alinéa 2 du préambule.

Il en va d'autant plus que l'avis de la Commission des déchets du 12 novembre 2001 qui y est visé, est un avis donné sur un précédent projet sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat s'est déjà prononcée ⁽³⁾.

2. A l'alinéa 5 devenant l'alinéa 4, il y aura lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Dispositif

Titre I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er} (nouveau à insérer)

La directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage prévoit en son article 10, § 1^{er}, que lorsque les Etats membres adoptent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de transposition, celles-ci contiennent une référence à ladite directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Mieux vaut dès

⁽³⁾ Voy. l'avis 32.972/4 déjà cité.

lors insérer un nouvel article 1^{er}, mentionnant que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle de la directive concernée ⁽⁴⁾.

Article 9

Le 3° appelle les observations suivantes :

a) Concernant la référence au chapitre V, il est renvoyé à l'observation formulée à propos de ce chapitre.

b) Il y a lieu de préciser ce que l'on entend par "entreprise agréée", le cas échéant en renvoyant au texte législatif ou réglementaire qui prévoit et organise l'agrément concerné.

Article 11

1. La disposition à l'examen prévoit notamment que les déchets admis dans l'établissement et ceux "qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par leur code figurant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets".

L'article 2 de l'arrêté précité du 10 juillet 1997 dispose entre autres que "l'utilisation des codes et libellés figurant dans le catalogue des déchets est obligatoire pour la remise de tout document administratif".

Dès lors, de deux choses l'une : soit l'article à l'examen entend seulement réitérer l'exigence imposée par cette autre disposition, auquel cas il doit, dans cette mesure, être omis; soit il entend rendre obligatoire l'identification des déchets concernés par référence aux codes et libellés du catalogue, dans d'autres documents ou supports que des "documents administratifs"; dans cette seconde hypothèse, d'une part, il devrait être complété afin de préciser sur quel support et selon quelles modalités l'identification doit être opérée; d'autre part, il conviendrait de se référer à "l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du 24 janvier

⁽⁴⁾ Voy. l'avis 32.972/4 déjà cité.

2002" et non à "l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets".

2. L'article 11 du projet prévoit aussi que "les métaux triés ne peuvent être livrés qu'à des récupérateurs de métaux régulièrement autorisés". Ce faisant, il se borne à réitérer l'obligation déjà prévue par l'article 7, § 5, du décret du 27 juin 1996 précité, modifié par le décret du 11 mars 1999, selon lequel "les déchets sont soit gérés par le producteur des déchets, soit cédés à une personne agréée ou enregistrée pour les gérer, soit cédés à un établissement autorisé ou déclaré pour les gérer".

Dans cette mesure, la disposition à l'examen ne présente donc pas d'utilité et doit être omise.

Article 16

Le texte à l'examen prévoit qu'à défaut de conditions particulières, l'acceptation et l'évacuation des véhicules hors d'usage ne peut avoir lieu, sauf circonstances exceptionnelles qu'entre 7h00 et 19h00.

Si les mots "à défaut de conditions particulières" signifient que l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement peut imposer des exigences au moins équivalentes à celles résultant de l'arrêté en projet, il ne s'agit que d'un rappel inutile d'un pouvoir que l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité reconnaît au Gouvernement.

Ces mots pourraient aussi être compris comme permettant l'imposition de conditions particulières dérogatoires moins sévères que les conditions sectorielles. Ils ne précisent toutefois pas quels sont les cas et limites de ces dérogations. Dans cette mesure, le texte en projet méconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 11 mars 1999 précité, qui dispose que "les conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières".

Par conséquent, ou bien les mots "à défaut de conditions particulières" seront omis, ou bien le texte en projet sera complété afin de préciser les cas et les limites dans

.../...

lesquels les conditions particulières prescrites dans le permis pourraient être plus souples que la condition sectorielle ici fixée.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 17.

Article 22

La disposition à l'examen se borne à rappeler des exigences prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires. Elle n'a donc pas de valeur normative et n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire, tel l'arrêté en projet. Elle sera donc omise.

Chapitre V - Eau

L'article 26 du projet entend fixer les conditions de déversement des eaux usées domestiques provenant des établissements visés par l'arrêté en projet. Ce faisant, il se borne en réalité à renvoyer à des conditions sectorielles ou intégrales autres que celles prévues par l'arrêté en projet et spécifiques au traitement des eaux usées. Cette disposition est donc dépourvue de valeur normative puisqu'elle renvoie à un ou plusieurs autres arrêtés qui, le cas échéant, n'ont pas encore été adoptés. Par conséquent, elle doit être omise du texte en projet.

Quant aux articles 27 et 28 qui règlent, semble-t-il, le déversement des seules eaux usées industrielles, ils devraient être groupés dans une seule et même disposition, devenant l'article 26, et rédigée comme suit :

"Art. 26. Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières. Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit."

Article 31

Il résulte de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 précité que les conditions générales, sectorielles ou intégrales peuvent notamment porter sur la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance.

.../...

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 55 du même décret. Cet article permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement d'imposer à l'exploitant de fournir une sûreté.

En son paragraphe 1^{er}, il habilite le Gouvernement à déterminer les cas où une sûreté est toujours exigée. Les paragraphes 2 et suivants de la même disposition fixent avec précision les modalités de constitution et de libération de cette sûreté. Son paragraphe 7 habilite toutefois le Gouvernement à fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés doivent répondre et le cas échéant des conditions types de sûreté. Il lui confie aussi la détermination des modalités de libération de la sûreté lorsque l'exploitant a satisfait à toutes ses obligations en matière de remise en état lorsque le centre d'enfouissement technique n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, ainsi que la procédure en cas de non respect de ces obligations. Le Gouvernement est également chargé de régler les modalités du recours organisé par le même paragraphe contre les décisions en matière de sûreté.

Enfin, en vertu du paragraphe 8 de l'article 55, le Gouvernement peut, pour les installations et les activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.

Il suit donc de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 précité que les modalités de constitution et de libération de la sûreté qui serait exigée, soit par les conditions particulières fixées par l'autorité qui délivre le permis, soit dans les cas prévus par le Gouvernement, sont fixées par le décret lui-même, étant entendu que le Gouvernement est habilité à arrêter des modalités complémentaires.

Le texte à l'examen méconnaît donc cette disposition, puisqu'il prévoit, de manière générale et abstraite, que les modalités concernant la constitution et la libération d'une sûreté, telle que définie à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 précité, sont fixées par les conditions particulières.

La seconde phrase de la disposition examinée doit, par conséquent, être omise.

Il est inutile de renvoyer, de surcroît sans les préciser autrement, aux "dispositions en la matière". Il convient donc d'omettre de la disposition en projet, les mots "conformément aux dispositions en la matière".

Article 33

La disposition à l'examen serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 33. Outre la notification prévue par l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession de l'acte d'autorisation doit être préalablement notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office.".

Article 34

En son paragraphe 2, la disposition à l'examen impose à l'exploitant, en cas de cessation d'activité, de faire réaliser une étude indicative de la qualité du sol par "un expert agréé dans la discipline «pollution du sol et du sous-sol» sur base d'une prise d'échantillons et d'analyses effectuées par un laboratoire agréé en matière de surveillance de l'exécution des dispositions relatives aux déchets conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif à l'implantation et l'exploitation des stations-services".

Cette disposition tend donc à rendre applicable aux établissements visés par l'arrêté en projet certaines dispositions réglementaires spécifiques à l'implantation et à l'exploitation des stations-service. Ainsi, la notion d'"expert agréé dans la discipline «pollution du sol et du sous-sol»" renvoie à l'article 681bis du règlement général pour la protection du travail, inséré par l'arrêté du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, et modifié par l'arrêté du 30 novembre 2000.

La disposition à l'examen renvoie par ailleurs expressément à cet arrêté du 4 mars 1999 concernant les laboratoires agréés qu'elle vise.

.../...

Le procédé qui consiste à rendre applicable à d'autres catégories d'établissements des dispositions en matière d'agrément et de contrôle propres aux seules stations-services ne procède pas d'une bonne technique législative.

En outre, il est préférable de donner au texte en projet la base légale invoquée au préambule.

L'arrêté en projet doit donc être complété afin de mettre en place un système de contrôle de qualité du sol et du sous-sol spécialement adapté aux établissements concernés.

Articles 36 à 39

Ces dispositions imposent à l'exploitant d'établir un plan de travail avant la mise en activité de l'établissement, plan de travail qui doit faire l'objet d'une approbation préalable du fonctionnaire chargé de la surveillance, doit être complété ou modifié à la requête de celui-ci et ne peut être modifié à l'initiative de l'exploitant que de l'accord préalable du même fonctionnaire.

1. Les articles 4 et 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité n'énoncent pas de manière expresse que les conditions sectorielles peuvent inclure l'obligation, pour les installations visées, d'élaborer un "plan de travail" comprenant au moins les cinq objets suivants :

- "1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de V.H.U. et/ou autres véhicules de transport hors d'usage;
- 5° l'organisation de l'évacuation des V.H.U. et/ou autres véhicules de transport hors d'usage.".

.../...

L'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, précité, ne contient toutefois qu'une liste exemplative des points sur lesquels peuvent porter les conditions sectorielles.

L'alinéa 1^{er} de cette disposition dispose que les règlements sont arrêtés "en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2".

Les articles 36 et 37 du projet ne sont admissibles que dans ces limites.

L'approbation du plan de travail ne pourrait avoir pour effet d'imposer au titulaire du permis d'environnement des obligations excessives au regard des dispositions précitées et de l'objectif rappelé.

Pour les mêmes motifs, il conviendrait d'omettre à l'article 37 les mots "au moins".

2. Les missions confiées au fonctionnaire chargé de la surveillance ne participent pas de la simple surveillance de l'exploitation au sens de l'article 61 du décret du 11 mars 1999 précité.

Elles impliquent en effet un véritable pouvoir de décision et d'approbation préalable à l'exploitation, qui porte sur l'organisation pratique de celle-ci. Par conséquent, ces missions devraient être confiées, non pas au fonctionnaire chargé de la surveillance, mais au fonctionnaire technique, ce, sur la base de l'article 57, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 précité. Cette disposition habilite en effet l'autorité compétente ou le Gouvernement à déterminer des cas dans lesquels la mise en oeuvre du permis d'environnement est subordonnée à l'approbation préalable du fonctionnaire technique et le délai dans lequel cette approbation doit intervenir. L'arrêté en projet devrait par ailleurs être complété par la mention du délai imparti au fonctionnaire technique pour approuver le plan de travail.

Certes, la disposition à l'examen semble permettre la modification du plan de travail postérieurement à la mise en activité, alors que l'article 57, alinéa 2, précité concerne la période antérieure à la mise en exploitation. Mais dans la mesure où il ne s'agit que de modifier un plan déjà approuvé par le fonctionnaire technique préalablement à la

.../...

mise en exploitation, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la décision intervenant sur la modification proposée ou requérant celle-ci, pourrait ou devrait être confiée au fonctionnaire chargé de la surveillance, et non au fonctionnaire technique.

Article 39

Les "instructions dûment motivées" qui imposent le complément ou la modification du plan de travail ne sont pas de simples "instructions". Il s'agit en réalité d'une décision émanant d'une autorité administrative, par laquelle celle-ci impose unilatéralement une obligation déterminée à l'exploitant.

Il s'ensuit d'une part qu'il vaudrait mieux remplacer le mot "instructions" par le mot "décision". D'autre part, dès lors que cette décision constitue un acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle doit nécessairement être motivée en la forme, en vertu de cette même loi. Les mots "dûment motivées" employés par la disposition en projet, qui se bornent à rappeler une exigence légale existante, doivent donc être omis.

Par conséquent, la seconde phrase de l'article 39 serait mieux rédigée comme suit :

"Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit."

Article 40

En tant qu'elle a trait au registre des entrées et sorties, à sa conservation et à sa mise à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, la disposition à l'examen trouverait mieux sa place au sein de la section 2 du chapitre X, consacrée à ce registre.

Article 41

L'article 59 du décret du 11 mars 1999 précité prévoit que "l'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que toute

.../...

décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'article 14, § 5, et le cas, échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, § 2, 2° ".

Aux termes de l'article 61, § 1^{er}, 3°, b., du même décret, les fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements visés peuvent procéder, sur la base d'indices sérieux d'infraction, à tous examens, contrôles et enquêtes, et notamment se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission.

Si la disposition à l'examen doit être comprise comme se bornant à réitérer les exigences déjà imposées par les dispositions décrétales précitées, elle doit être omise.

Article 43

Il est renvoyé à l'observation relative à l'article 22.

Titre II. - Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage et centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage

Article 48

1. Le 4° fait référence aux "déchets non visés au 10° ci-après". Cette référence doit être revue, le texte ne comprenant pas le 10°.

2. Au 8°, mieux vaut rédiger le début de la deuxième phrase comme suit :

"Ce contrat stipule notamment que :".

Article 52

.../...

Il est renvoyé à l'observation relative au titre I^{er}, article 16.

Article 54

Selon l'article 2 du décret du 11 mars 1999 précité, celui-ci "vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation".

Les conditions sectorielles arrêtées par le projet à l'examen en exécution de ce décret ne peuvent donc viser à prévenir ou réduire que les inconvénients générés - directement ou indirectement - par l'établissement lui-même.

Or, l'article 54 à l'examen impose une interdiction générale de stationnement sur la voie publique, sans limiter cette interdiction aux abords de l'établissement.

Cette disposition doit être complétée afin d'inscrire l'interdiction qu'elle prévoit dans ces limites.

Article 55

L'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen fait double emploi avec l'article 48, 1°. Il doit être omis.

Article 56

En son paragraphe 2, l'article 56 du projet prévoit notamment que "les véhicules hors d'usage comportant des objets ou des déchets qui leur sont étrangers sont acceptés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion".

.../...

Il semble que le projet renvoie ainsi à l'article 84 dudit arrêté, duquel il résulte que pour bénéficier de la gratuité de l'enlèvement du véhicule hors d'usage son détenteur ou propriétaire doit remettre au repreneur un véhicule ne comprenant pas de déchets qui lui sont étrangers. Si tel n'est pas le cas, les frais de l'enlèvement effectué par le repreneur sont imputés au détenteur ou propriétaire proportionnellement au défaut constaté.

Cet article 84 règle donc la répartition de la prise en charge des frais d'enlèvement des véhicules hors d'usage entre le détenteur ou le propriétaire d'une part, et le repreneur d'autre part.

Il ne concerne ni directement, ni expressément les établissements visés par la disposition en projet, sauf à considérer que les "centres de reprise" visés à l'article 84, alinéa 1^{er}, cinquième tiret, de l'arrêté du 25 avril 2002 précité sont nécessairement des établissements tels que ceux visés par la présente disposition, ce que ni l'arrêté en projet ni l'arrêté du 25 avril 2002, ni l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ne précisent toutefois.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de prendre position sur cette dernière question afin de lever toute ambiguïté. En effet, si les établissements ici concernés ne sont pas des centres de reprise au sens de l'article 84 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi cet article devrait leur être rendu applicable, de surcroît en partie seulement; si par contre, ils constituent pareils centres, ledit article 84 leur est nécessairement applicable et la disposition à l'examen ne doit pas y renvoyer.

Article 57

Par une décision 2002/151/CE du 19 février 2002, la Commission a, conformément aux articles 5, § 5, et 11, § 4, a), de la directive 2000/53/CE, déterminé le

.../...

contenu minimum que doit avoir le certificat de destruction visé au paragraphe 3 de la disposition à l'examen.

L'arrêté en projet peut donc établir lui-même le modèle de ce certificat, plutôt que d'en charger un fonctionnaire et à défaut pour celui-ci de ce faire, de se borner à renvoyer à la décision précitée de la Commission.

Article 62

1. Cet article contient des dispositions qui reproduisent, rappellent, précisent ou complètent des dispositions figurant à l'article 86 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité.

Ce procédé génère une certaine confusion nuisible à la sécurité juridique et ne participe pas d'une bonne technique législative. Toutes les dispositions qui règlent les opérations de démantèlement et de dépollution devraient figurer dans un seul et même texte.

La disposition à l'examen sera revue. L'arrêté du 25 avril 2002 pourrait être modifié, afin de remédier à cette situation.

2. Sous cette réserve, l'on relève encore qu'au paragraphe 4, les alinéas 1^{er} et 6 traitent du rapport annuel que l'exploitant est tenu de transmettre à l'Office des déchets, tandis que les alinéas 2 à 5 ont trait aux opérations de démantèlement et de dépollution.

Mieux vaudrait grouper les alinéas 1^{er} et 6 dans le même paragraphe 4 et, sous réserve de l'observation 1, réunir les alinéas 2 à 5 de l'actuel paragraphe 4 dans un paragraphe 5 nouveau.

Par ailleurs, à l'alinéa 6 qui deviendrait l'alinéa 2 du paragraphe 4, il convient de préciser ce que l'on entend par "organisme indépendant de certification".

.../...

Article 65

1. Le 1°, b), appelle les observations suivantes :

a) Afin d'éviter qu'une personne dont la condamnation a été effacée ou qui a été réhabilitée, fasse l'objet de l'interdiction prévue par le texte en projet, il est suggéré de remplacer les mots "été condamné" par les mots "encouru une condamnation produisant encore des effets".

b) Mieux vaut rédiger le texte en ce sens qu'est visé le cas d'infractions à des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux déchets et à la taxation des déchets.

2. Au 2°, a), en vue de respecter l'accord sur l'Espace économique européen, le texte doit être complété de manière à viser les Etats qui ont la qualité de partie à cet accord.

Article 67

1. Le paragraphe 3 de la disposition en projet, qui renvoie à l'arrêté du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, fait double emploi avec l'article 87 de cet arrêté, dont il ne reproduit toutefois pas exactement les termes.

Ce procédé ne participe pas d'une bonne technique législative. Il convient soit de revoir l'arrêté en projet, soit de modifier l'arrêté du 25 avril 2002 précité afin d'éviter ces doubles emplois nuisibles à la sécurité juridique.

2. Le paragraphe 4 impose la transmission de certaines informations à l'instance coordinatrice visée à l'article 25 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité. Une pareille

.../...

disposition trouverait mieux sa place dans ledit arrêté que dans le texte en projet. Elle permet en effet l'accomplissement par l'association de pilotage et de coordination visée à l'article 25 précité, des tâches qui lui sont confiées par cette même disposition, spécialement par son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, alinéas 2 et 10.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que, selon le même article 25, cette "instance coordinatrice" est instituée par la convention environnementale conclue entre la Région et les producteurs ou importateurs, qui, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2002, détermine des modalités particulières d'exécution et de mise en oeuvre de leurs obligations de reprise. Or, la conclusion d'une telle convention n'est pas obligatoire, les producteurs et importateurs pouvant exécuter leur obligation de reprise par d'autres moyens, à savoir par la mise en oeuvre d'un plan de gestion approuvé par le Ministre ou en faisant appel à un organisme agréé à cette fin.

3. L'ensemble de l'article à l'examen devrait être revu afin de s'assurer de la cohérence de toutes les dispositions qu'il contient, d'éviter les doubles emplois et de garantir la sécurité juridique en permettant au destinataire de la norme de déterminer avec précision quelles informations doivent être disponibles, à quelle(s) autorité(s) ou personne(s) et selon quelles modalités, elles doivent être communiquées.

En particulier, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte des paragraphes 5 et 6 du texte en projet. Ces deux paragraphes ne font-ils pas, en partie, double emploi avec les paragraphes 3 et 4 ?

Titre III. - Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux

Article 87

Il convient de définir la notion d'"encombrants". La même observation vaut pour l'article 95.

Article 92

1. Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "organisme qualifié". Si, comme on peut le penser, il s'agit d'un organisme accrédité en vertu de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais, mieux vaut alors remplacer les mots "organismes qualifiés" par les mots "organismes de certification et de contrôle accrédités".

2. Il est inutile de renvoyer aux obligations imposées en termes de fréquence de contrôle par ou en vertu de la législation fédérale existante.

Chapitre IV - Mesures transitoires et finales

Le chapitre IV du titre III fixe l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'arrêté en projet. De même, la formule exécutoire figurant à l'article 100 vaut pour toutes les dispositions du projet, et pas seulement pour son titre III. Dès lors, même s'il n'est appelé à contenir que deux articles, mieux vaudrait remplacer le chapitre IV du titre III par un titre IV, intitulé "Dispositions transitoires et finales".

Article 99

Le délai de dix-huit mois que prévoit la disposition en projet paraît excessivement long au regard de l'obligation qu'avait la Région wallonne d'assurer la transposition de la directive 2000/53/CE précitée, au plus tard le 21 avril 2002.

OBSERVATION FINALE

Le Gouvernement doit, dans le respect de la directive 2000/53/CE précitée et en veillant à éviter toute incohérence avec les dispositions de l'arrêté en projet, déterminer le sort à réserver au titre III, chapitre II, section X, paragraphe I^{er}, du règlement général pour la protection du travail, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS